

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 4 Juin 2021

19300

#### ■ Travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée à Marseille - Approbation d'une convention de partenariat liée à la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage.

Par délibération concomitante à la présente séance du 04 juin 2021, le Bureau de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants riverains travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC cité de la méditerranée à Marseille.

A cet égard, a également été approuvé le périmètre relatif aux entreprises impactées par les travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC cité de la méditerranée à Marseille.

Les travaux d'aménagement du secteur Salengro, dans le cadre de la ZAC cité de la méditerranée à Marseille, et qui se sont déroulés entre Mai 2019 et Août 2020, ont occasionné des perturbations pour l'ensemble des professionnels riverains. Ces travaux consistent à restructurer la totalité de l'avenue Roger Salengro, de façade à façade, avec l'objectif d'améliorer la circulation des piétons (élargissement des trottoirs) et des transports en commun (couloir de bus en site propre) tout en conservant deux voies de circulation VL. La durée des travaux initialement prévu sur 6 mois a été prolongée de 10 mois suite aux interruptions exceptionnelles dues à des travaux tiers (travaux TPNS, travaux réseaux angle Chanterac/salengro...) ainsi qu'à l'application des conditions sanitaires

exceptionnelles (confinement COVID 19). C'est dans ce contexte exceptionnel et spécifique que la Métropole Aix-Marseille-Provence, L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, en liaison avec leurs partenaires la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence, ont décidé de mettre en œuvre des mesures fortes d'accompagnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

- Dans le cadre du suivi de l'instruction des dossiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence assurera l'organisation de la CIA et l'avance des fonds pour la prise en charge financière des indemnités versées aux professionnels riverains du chantier ainsi que le coût des honoraires d'expertises judiciaires permettant de déterminer la recevabilité et le montant des préjudices d'exploitation subis.
- L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, pour sa part, s'engage à procéder au remboursement des indemnités accordées par la CMIA, préfinancées par la MAMP, ainsi que des frais d'honoraires d'expertises engagées pour l'étude et la valorisation des préjudices sur présentation d'un avis des sommes à payer. Par ailleurs, l'EPAEM désignera un référent chantier qui communiquera toute information relative à la bonne application de la convention de partenariat ainsi que toutes actions de communication utiles à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi du dispositif. Ses coordonnées sont communiquées à la CCIAMP et CMAR PACA. Enfin, il mettra en place une communication sur l'ouverture et le fonctionnement du dispositif.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA sont engagées dans un dispositif de soutien et d'accompagnement des professionnels riverains des chantiers précités, en partenariat avec les différents organismes fiscaux et sociaux.

Aussi, il est apparu nécessaire d'identifier deux interlocuteurs privilégiés afin de faciliter le suivi de toutes les démarches décrites ci-dessus.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence, partenaire institutionnel des commerçants et entreprises, et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA, celui des artisans, souhaitent jouer pleinement ce rôle, en tant que représentants actifs et concrets des intérêts économiques de leur circonscription.

Ils auront pour mission, chacun pour leurs ressortissants respectifs :

- D'accueillir les commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier,
- De les aider et de les orienter utilement dans toutes les démarches qui leur seront nécessaires en vue de l'identification de leur préjudice éventuel,
- De leur délivrer un dossier de demande d'indemnisation ou/et de reports de charges fiscales et sociales ou/et d'exonération des redevances d'occupation du domaine public et des taxes sur les publicités lumineuses, soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA.
- De les conseiller dans la constitution desdits dossiers,

De délivrer un accusé réception aux requérants lors du dépôt des dossiers d'indemnisation et ensuite de les remettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 4 juin 2021 élargissant le champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques à la réalisation des travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC Cité de la Méditerranée ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA permet d'anticiper au mieux les répercussions sur la vie économique locale des travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC cité de la méditerranée à Marseille.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée avec L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA relative aux mesures d'accompagnement proposées aux commerçants, artisans, professions libérales et entreprises riverains des travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC cité de la méditerranée à Marseille.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Budget et Finances

Didier KHELFA

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE**

#### **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR SALENGRO DANS LE CADRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ CITÉ DE LA MÉDITERRANÉE À MARSEILLE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT LIÉE À LA COMMISSION MÉTROPOLITAINE D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES**

Par délibération concomitante à la présente séance du 04 juin 2021, le Bureau de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants riverains travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC cité de la méditerranée à Marseille (2<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements).

Les travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC cité de la méditerranée à Marseille, et qui se sont déroulés entre Mai 2019 et Août 2020, ont occasionné des perturbations pour l'ensemble des professionnels riverains.

C'est dans ce contexte exceptionnel et spécifique que la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM), en liaison avec leurs partenaires la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA (CMAR PACA) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIAMP), ont décidé de mettre en œuvre des mesures fortes d'accompagnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

- La MAMP assurera l'organisation de la CIA et l'avance des fonds pour la prise en charge financière des indemnisations versées aux professionnels riverains du chantier ainsi que le coût des honoraires d'expertises judiciaires.
- L'EPAEM s'engage à procéder au remboursement des indemnisations accordées par la CMIA ainsi que des frais d'honoraires d'expertises engagées sur présentation d'un avis de sommes à payer.
- La CCIAMP et la CMAR PACA sont engagées dans un dispositif de soutien et d'accompagnement des professionnels riverains en partenariat avec les différents organismes fiscaux et sociaux.

Par conséquent, il est proposé d'approuver la convention ci-annexée avec EPAEM, la CCIAMP et la CMAR PACA relative aux mesures d'accompagnement proposées aux commerçants, artisans, professions libérales et entreprises riverains des travaux

d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC cité de la méditerranée à  
Marseille (2<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements).



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES  
COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS RIVERAINS DES  
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SECTEUR SALENGRO DANS LE CADRE DE  
LA ZAC CITE DE LA MEDITERRANEE A MARSEILLE**

**CONVENTION N°**

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** (dénommée ci-après « MAMP »), représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° HN 001-8265/20/CM séance du 09 juillet 2020, et domiciliée 58 avenue Charles LIVON - 13007 Marseille,

**Et :**

**L'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée**, (dénommée ci-après « EPAEM»), établissement public d'aménagement de l'Etat, ayant son siège social à MARSEILLE à l'Astrolabe, 79 Bd de Dunkerque, ledit établissement étant représenté par Monsieur Hugues PARANT, Directeur Général, nommé aux dites fonctions aux termes d'un arrêté de Madame la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 2 mars 2017 et dûment habilité pour la présente par délibération du Conseil d'Administration du .././2021.

**Et :**

**La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence** (dénommée ci-après « CCIMP ») représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN et domiciliée au Palais de la Bourse – 9 La Canebière – 13001 Marseille ;

**Et :**

**La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région** (dénommée ci-après « CMAR PACA ») représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GALVEZ et domiciliée au 5 Boulevard Pèbre – 13008 Marseille ;

Ci-après collectivement désignée par les « Parties ».

## PREAMBULE

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour les préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage.

Par délibération FPBA XXX-XXXX/21/BM du 04/06/2021, le Bureau de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants, artisans riverains des travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'Euroméditerranée dans le cadre de la ZAC Cité de la Méditerranée sur le secteur SALENGRO/MIRABEAU/CHANTERAC (2<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille).

A cet égard, a également été approuvé le périmètre relatif aux commerces et activités artisanales impactés par les travaux ci-dessus cités.

Ces travaux consistent à restructurer la totalité de l'avenue Roger Salengro, de façade à façade, avec l'objectif d'améliorer la circulation des piétons (élargissement des trottoirs) et des transports en commun (couloir de bus en site propre) tout en conservant deux voies de circulation VL. Ces travaux se sont déroulés entre le 29 avril 2019 et le 28 juillet 2020.

La durée des travaux initialement prévu sur une durée de 6 mois a été prolongée de 9 mois suite à des interruptions exceptionnelles dues à des travaux tiers (travaux TPNS, travaux réseaux angle Chanterac/Salengro...) et à des conditions sanitaires exceptionnelles (confinement COVID 19).

Une fois achevés, ces aménagements ont fait l'objet d'une remise d'ouvrage à la Métropole le 13 août 2020 après la levée des réserves émises le 28 juillet 2020.

Dans ce contexte, la MAMP et l'EPAEM se sont accordés pour permettre l'application du dispositif de la Commission d'indemnisation amiable de la Métropole à l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation qui seront déposés par les professionnels riverains du chantier de la ZAC Cité de la Méditerranée. Ce dispositif gardera un caractère exceptionnel et spécifique. L'EPAEM assure la prise en charge des indemnisations accordées ainsi que des frais d'honoraires générés par les expertises réalisées par les experts-comptables de justice désignés par la CMIA et le Tribunal Administratif de Marseille. La demande de remboursement lui sera adressé par les services financiers de la MAMP par le biais d'un avis récapitulatif des sommes à payer. La CCIMP et la CMAR PACA ont accepté d'apporter leur concours au dispositif pour diffuser l'information et l'appui nécessaire à leurs ressortissants respectifs.



## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :**

### **Article 1 – Objet**

La MAMP et l'EPAEM approuvent conjointement le recours, à titre exceptionnelle et spécifique, à la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable (dénommée ci-après « CMIA ») des préjudices économiques mise en place par la MAMP, dont les règles de fonctionnement sont fixées par la délibération N° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 joint en annexe.

Ladite Commission peut être saisie aux fins d'indemnisation par les commerçants et artisans riverains des travaux précités dont l'activité est située dans le périmètre du secteur SALENGRO/MIRABEAU/CHANTERAC de la ZAC CIMED réalisée par l'EPAEM, tel que précisé par le plan joint en annexe, et voté par délibération N° FPBA XXX-XXXX/21/BM du 04 juin 2021.

La CCIMP et la CMAR PACA concourent, selon les modalités ci-après définies, à l'efficacité du dispositif en apportant l'information et appui nécessaires à l'instruction des dossiers déposés par leurs ressortissants respectifs.

### **Article 2 – Engagements des Parties**

#### **2.1 La MAMP s'engage à :**

- Diriger et organiser la CMIA,
- Remettre à la CCIAMP et à la CMAR PACA les dossiers de demande d'indemnisation en nombre suffisant pour répondre aux sollicitations,
- Envoyer un accusé de réception aux commerçants, artisans, professions libérales et entreprises,
- Faire parvenir à la CCIAMP et à la CMAR PACA une copie de cet accusé de réception,
- Informer le personnel affecté à ces missions par la CCIAMP et la CMAR PACA,
- Tenir à jour, pour la "Commission métropolitaine des indemnisations amiables", définie dans l'article 4 un état statistique permettant de mesurer le nombre et le montant des indemnisations accordées.
- Procéder au règlement des indemnités accordées par la CMIA ainsi qu'aux honoraires des experts-comptables de justice pour l'étude et l'évaluation des préjudices contre remboursement par l'EPAEM sur présentation d'un avis récapitulatif des sommes à payer.

#### **2.2 L'EPAEM s'engage à :**

- Désigner un référent chantier qui communiquera toute information relative à la bonne application de la convention de partenariat ainsi que toutes actions de communication utiles à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi du

dispositif. Ses coordonnées sont communiquées à la CCIAMP et CMAR PACA.

- Mettre en place une communication sur l'ouverture et le fonctionnement du dispositif.
- Procéder au remboursement de l'ensemble des sommes accordées et versées par la CMIA, préfinancées par la MAMP, sur présentation d'un avis des sommes à payer.

### **2.3 La CCIMP et la CMAR PACA, chacune pour leurs ressortissants respectifs, s'engagent à :**

- Mettre en place des conseillers référents.
- Accueillir les commerçants, artisans, professions libérales et entreprises.
- Aider et orienter utilement les personnes concernées dans toutes les démarches qui leur seront nécessaires en vue de l'identification de leur préjudice éventuel.
- Délivrer aux personnes concernées le dossier de demande d'indemnisation soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la CCIAMP ou de la CMAR PACA.
- Conseiller dans la constitution desdits dossiers.
- Réceptionner les dossiers renseignés en retour contre remise d'un récépissé
- Transmettre à la MAMP les dossiers d'indemnisation au plus tard dans les 48 heures suivant leur réception.

La CCIAMP et la CMAR PACA. Les commerçants et artisans bénéficiant de la double immatriculation choisiront de s'adresser à l'une ou l'autre des deux institutions.

### **Article 3 – Commission d'indemnisation amiable métropolitaine**

La commission métropolitaine se réunira chaque fois qu'elle le jugera nécessaire pour le bon accomplissement de la mission en objet. En conséquence, et pour chaque dossier présenté en commission lié aux travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'Euroméditerranée dans le cadre de la ZAC Cité de la Méditerranée sur le secteur SALENGRO/MIRABEAU/CHANTERAC, un représentant de l'EPAEM sera invité à participer à la séance afin d'apporter un avis technique complémentaire.

### **Article 4 – Modalités financières**

La MAMP assure le paiement de l'indemnité, déterminée par la CMIA, auprès des bénéficiaires dans le délai imparti ainsi que les frais d'honoraires d'expertises générés par les études des dossiers d'indemnisations par les experts-comptables de justice.

Au terme de la procédure d'indemnisation, la MAMP adressera à l'EPAEM aux fins de remboursement, un avis de sommes à payer accompagnée d'un mémoire retraçant individuellement les dossiers ayant fait l'objet du paiement d'indemnité. A

réception, l'EPAEM rembourse à la MAMP l'ensemble des dépenses versées ainsi exposées par la MAMP à savoir l'indemnité à proprement parler et les frais d'expertises.

#### **Article 5 – Communication**

La MAMP assurera, conjointement avec l'EPAEM, la CMAR PACA et la CCIAMP, la maîtrise de toutes les actions de communication nécessaires à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi de ce dispositif. Ces actions de communication devront faire l'objet d'une validation préalable par la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable.

Toute demande d'information qui serait formulée, concernant les travaux cités en objet ou le déroulement de ces travaux proprement dits, sera orientée vers l'EPAEM.

#### **Article 6 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à garantir la stricte confidentialité des données dont elles auront connaissance dans le cadre des modalités d'exécution et de suivi de la présente convention.

Elles veilleront à respecter et appliquer le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur le principe que chaque partie s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment juridiques, économiques, techniques, financières, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la présente convention par l'autre partie et à respecter les dispositions du Règlement Général sur la protection des données à caractère personnel du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 n° 2016/679 . Elles s'engagent également à veiller au respect, par leurs préposés, de cet engagement de confidentialité. Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission des informations requises par les autorités administratives et judiciaires.

#### **Article 7 – Responsabilité**

Au titre de la mission citée en objet, la CCIAMP et la CMAR PACA ne sauraient encourir vis-à-vis des tiers aucune responsabilité quant à l'aboutissement des demandes formulées dans le cadre des dossiers d'indemnisation qui leur seront présentés.

En conséquence, l'EPAEM s'engage à garantir la CCIAMP, la CMAR PACA de tout recours qui pourrait leur être intenté dans ce cadre.

Par ailleurs, les missions, objet de la présente convention, entraînent pour la CCIAMP et la CMAR PACA, une obligation générale de moyens et non pas de résultats.

#### **Article 8 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, avec un préavis de trois mois, par lettre R.A.R.

Au-delà des 3 ans, elle pourra faire l'objet d'une reconduction par échange officiel de courriers de l'ensemble des partenaires. Dans tous les cas, elle prendra fin à l'issue du remboursement par l'EPAEM des dernières indemnités versées par la MAMP pour l'opération de travaux citées en objet.

**Article 9 – Annexe :**

Délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, relative aux règles de fonctionnement de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques

Délibération FPBA XXX-XXXX/20/BM séance du 04 juin 2021, le Bureau de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des artisans et commerçants et professions libérales riverains des travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC cité de la méditerranée à Marseille (2<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements) dans le périmètre afférent et joint.

Fait à Marseille, le .....

POUR LA MAMP

**M. Didier KHELFA**

Vice-Président

---

L'EPAEM

**M. Hugues PARANT**

Directeur Général

POUR

---

LA CCIAMP

**M. Jean-Luc CHAUVIN**

POUR

Président

---

POUR LA CMAR PACA

**M. Jean-Pierre GALVEZ**

Président

PROJET